

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 379

présenté par

M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

Au début du 3° de l'article L. 3142-4 du code du travail, le mot : « Trois » est remplacé par le mot « Cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les femmes sont aujourd'hui pénalisées dans le déroulement de leur carrière professionnelle, car elles assument en grande partie l'exercice de la parentalité. À l'inverse, les hommes usent encore insuffisamment de leur congé paternité en dépit de l'aspiration montante à consacrer du temps à ses enfants. Il importe donc d'améliorer les droits liés à l'exercice de la parentalité et son partage.

Cet amendement propose donc d'allonger le congé de naissance de 3 à 5 jours. Étant cumulable avec le congé de paternité prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail qui est seulement de 11 jours calendaires, il permettrait aux pères de disposer de davantage de temps pour s'occuper de leurs enfants.

Tel est l'objectif de cet amendement.